DÉCRET
DE LA
CONVENTION NATIONALE,

Du dix-neuvième jour du premier mois de l'an second de la République Française, une & indivisible.

Portant que le Gouvernement provisoire de la France est Révolutionnaire jusqu'à la Paix.

BUREAU DES LOIX.

4e. Division.

DÉPARTEMENT DE LA GUERRE.

N°. 1685.

G. 1615.

Case folio FRC 9077 no. 2

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète ce qui suit:

Du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER.

Le gouvernement provisoire de la France est révolutionnaire jusqu'à la paix.

II.

Le Conseil exécutif provisoire, les ministres, les généraux, les corps constitués sont placés sous la surveillance du comité de salut public, qui en rendra compte tous les huit jours à la Convention.

III.

Toute mesure de sûreté doit être prise par le Conseil exécutif provisoire, sous l'autorisation du comité, qui en rendra compte à la Convention.

THE NEWBERRY LIBRARY

I V.

Les loix révolutionnaires doivent être exécutées rapidement. Le gouvernement correspondra immédiatement avec les districts, dans les mesures de salut public.

V.

Les généraux en chef seront nommés par la Convention nationale, sur la présentation du comité de salut public.

V I.

L'inertie du gouvernement étant la cause des revers, les délais pour l'exécution des loix & des mesures de salut public seront fixés; la violation des délais sera punie comme un attentat à la liberté.

Subsistances.

V I I.

Le tableau des productions en grains de chaque district, fait par le comité de salut public, sera imprimé & distribué à tous les membres de la Convention, pour être mis en action sans délai.

V I I I.

Le nécessaire de chaque département sera évalué par approximation & garantie. Le superflu sera soumis aux réquisitions.

I X.

Le tableau des productions de la république sera adressé aux représentans du peuple, aux ministres de la marine &

de l'intérieur, aux administrateurs des subsistances, ils devront requérir dans les arrondissemens qui leur auront été assignés; Paris aura un arrondissement particulier.

X.

Les réquisitions, pour le compte des départemens stériles, seront autorisées & réglées par le Conseil exécutif provisoire.

X I.

Paris sera approvionné au premier mars, pour une année

Sûreté générale.

X I I.

La direction & l'emploi de l'armée révolutionnaire seront incessammens réglés de manière à comprimer les contre-révolutionaires.

Le comité de salut public en présentera le plan.

X I I I.

Le Conseil enverra garnison dans les villes où il se sera élevé des mouvemens contre-révolutionnaires; les garnisons seront payées & entretenues par les riches de ces villes, jusqu'à la paix.

Finances.

X I V.

Il sera créé un tribunal & un juré de comptabilité : ce tribunal & ce juré seront nommés par la Convention nationale; il sera chargé de poursuivre tous ceux qui ont manié les deniers publics depuis la révolution, & de leur demander compte de leur fortune.

L'organisation de ce tribunal est renvoyée au comité de législation.

Visé par les Inspecteurs. Signé S. E. MONNEL & BOUILLEROT.

COLLATIONNÉ à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le vingtième jour du premier mois de l'an second de la République Française, une et indivisible. *Signé* L. J. Charlier, *président*; Pons (de Verdun), Louis (du Bas-Rhin), *Secrétaires*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les corps administratifs & Tribunaux, que la présente Loi ils fassent consigner dans leurs Registres, lire, publier, afficher & exécuter dans leurs Départemens & ressorts respectifs. En foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la République. A Paris, le vingtième jour du premier mois de l'an second de la République Française une et indivisible. *Signé* DEFORGUES; *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la République.

Certifié conforme,

Le Ministre de la Guerre.